

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MEDIAL UNICO - SUPER U

17 rue Pierre Ralle
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 2024-057
Code AIOT : 0005201193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement MEDIAL UNICO - SUPER U implanté 18, rue Pierre Ralle 33112 Saint-Laurent-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À partir du 30 septembre 2008, la police municipale de Saint Laurent Médoc a effectué une enquête de voisinage en raison d'un problème de pollution dans un puits localisé sur la parcelle AC 800 à proximité immédiate de la station-service exploitée par la société MEDIAL UNICO, rue Pierre Ralle, 33 St Laurent Médoc. Lors de cette enquête, il est constaté que le puits dégage une très forte odeur d'hydrocarbures. Le propriétaire du puits, M. LEPORT a acquis cette parcelle en janvier 2008 sans avoir connaissance de cette pollution. Il est à noter qu'il n'utilise pas ce puits.

Le 19 décembre 2008, le Service de la police de l'eau a procédé à une inspection de ce puits et fait état dans son rapport de contrôle du 19 décembre 2008, des constats suivants :

Le puits est réalisé en éléments en béton préfabriqués et équipé d'un tampon béton, une installation de pompage immergée est visible,

une conduite de petit diamètre de type polyéthylène sort du puits au travers de la dalle supérieure en direction de la parcelle sur laquelle est implantée la station-service,
Lorsque le tampon est ouvert, une forte odeur d'hydrocarbures se dégage.

Le 24 février 2009, le Service de la police de l'eau fait procéder à des prélèvements dans ce puits. Le rapport d'essais du 24 février 2009 met en exergue les concentrations suivantes :hydrocarbures totaux : 13 000 g/l, Benzène : 1200 g/l, Toluène : 50 g/l, Ethylbenzène : 59 /l, Xylènes: 220 g/l
Ces éléments confirment une forte pollution des eaux souterraines.

Le 3 avril 2009, l'inspection des installations classées procède à une inspection de la station-service exploitée par la SA MEDIAL UNICO afin de déterminer si cet établissement est à l'origine de la pollution. Cette visite ne permet pas d'établir l'origine de la pollution identifiée. Toutefois, en raison de la présence de réservoirs simple paroi enterrés sur le site (dont l'un est inutilisé et situé en amont du puits), il est prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009 de réaliser, sous deux mois, un diagnostic des sols (sous-sol et nappe) ayant notamment pour but de:

- identifier, localiser, et caractériser les sources potentielles de pollution du sous-sol liées aux activités actuelles et passées sur le site(stockages et distribution),
- évaluer la vulnérabilité à la pollution et la sensibilité du milieu naturel environnant susceptible d'être le récepteur de ces substances,
- déterminer les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes sur et hors site,
- déterminer les voies de transfert,
- définir l'extension de la pollution dans la nappe.

Il lui a en outre été demandé de faire procéder par un organisme agréé au contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés simple enveloppe conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. Le rapport de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés simple enveloppe qui a été transmis à l'Inspection des Installations Classées ne révèle aucun problème.

Le diagnostic AMDE 09.086.A.R.01.2 de décembre 2009 a été transmis à l'Inspection des Installations Classées le 10 mars 2010.

Ce diagnostic met en évidence des anomalies dans les sols en 3 points du site avec des concentrations en hydrocarbures (C5-C40) de 380 mg/kg MS en S4, de 768 mg/kg MS en S2, de 997 mg/kg MS en S6 et de 3294 mg/kg MS en S5.

La qualité des eaux souterraines est dégradée en 2 points en aval du site avec des concentrations en hydrocarbures (C5-C40) de 16769 g/l en PZC et 17890 g/l en PZA et des concentrations en BTEX de 95,1 g/l en PZB, 14256 g/l en PZA et 41567 g/l en PZC. On observe des irisations dans les deux piézomètres. Aucun marquage en hydrocarbures n'est mesuré à l'amont hydraulique.

On observe également dans le puits situé sur la parcelle voisine, une épaisseur de flottant de 9 cm de carburant de type «Gazole-fuel» fortement dégradé.

Le toit de la nappe se situe vers 2 mètres de profondeur. Les eaux s'écoulent vers le Nord-Ouest en direction du ruisseau la Jalle de l'Horthé.

Suite à la découverte de cette pollution, des travaux de suppression du transfert de la pollution par les hydrocarbures dans la nappe au droit du site, d'identification des sources de pollutions, de propositions de solutions de traitement et de surveillance de la qualité de la nappe ont été prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux du 28 juin 2013 et devaient être réalisés sous le délai d'un mois.

L'exploitant a fait réaliser en septembre 2013 à une vidange / écrémage ponctuelle du puits (SOS

assainissement). Les volumes pompés ont été évacués en filière de traitement de déchets.

Toutefois, l'exploitant n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de travaux du 28 juin 2013.

Le 23 février 2015, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le 5 août 2016, l'exploitant a été redevable d'une amende administrative pour non respect de la mise en demeure du 23 février 2015.

Une expertise judiciaire est en cours pour déterminer le lien entre la pollution du puits et la présence de la station service.

L'inspection du jour vise à faire le point sur la situation du traitement de cette pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIAL UNICO - SUPER U
- 18, rue Pierre Ralle 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0005201193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service, exploitée par la société MEDIAL UNICO, se situe au 18 rue Pierre Ralle à Saint Laurent-Médoc (33).

L'installation a été déclarée en date du 28 juin 1993 notamment pour la rubrique 1435 (DC).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Projet de modification	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Diagnostic complémentaire	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 4	Astreinte	6 mois
6	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 5	Astreinte	6 mois
7	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 6	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >9	Sans objet
4	Traitement de la nappe	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation du contrôle périodique de son installation classée (rubrique 1435-2).

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2015 pris suite au non respect de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 (AP imposant un diagnostic complémentaire, des mesures de gestion de la pollution et la surveillance des eaux souterraines). Il est proposé suite à l'inspection du 18 janvier 2024 un arrêté de mise en demeure (contrôle périodique ICPE) et un arrêté d'astreinte administrative (suivi et diagnostic de pollution).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a précisé avoir un projet de modification de sa station service dans le premier semestre 2024 . Il envisage d'installer une nouvelle cuve double enveloppe enterrée au sud du terrain de la station (GO, E85, E10), remplacer des postes de distribution, modifier l'aire de dépotage, neutraliser la cuve située en fosse maçonnée située en limite nord de la station. Il convient de s'assurer que les aménagements prévus respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité, préalablement aux travaux, de faire une déclaration de modification de son installation ICPE sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 . L'inspection recommande à l'exploitant de profiter de la réalisation de ces travaux pour mettre en conformité et améliorer les installations de la station service. L'exploitant peut se reposer sur le

futur rapport de contrôle périodique (cf point de contrôle n°2) pour identifier et corriger les éventuelles non conformités majeures ou non conformités simples.

Il est également recommandé à l'exploitant de mettre à profit ces travaux pour avancer sur le sujet de la pollution historique du site (réalisation d'investigations sur les sols pour identifier les sources de pollution, excavation des terres polluées et enlèvement des anciennes cuves inertées) (cf points de contrôle suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à s'assurer de la conformité de son projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et déclare sur le site internet adhoc la modification de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >9

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Constats :

Dans le cadre du projet de modification de station, l'arrêt d'activité des cuves situées en limite nord du terrain (a priori en rétention enterrée et maçonnée) implique la mise en sécurité de ces équipements. Ces cuves doivent prioritairement être enlevées. A défaut, il conviendra d'apporter un argumentaire technique sur la non faisabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille au retrait des cuves non exploitées de sa station service ou apporter un argumentaire technique sur la non faisabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

Constats :

L'exploitant a précisé avoir déjà réalisé un contrôle périodique de son installations classées mais n'a pas été en capacité de fournir le dernier rapport de visite de l'organisme agréé.

Lors de l'inspection, il a présenté une proposition de devis de juin 2023 de la société TGS signée

par la société MEDIAL le 8 janvier 2024.

Le passage de l'organisme agréé pour le contrôle périodique de la station service est prévue semaine 8.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur la non réalisation du contrôle périodique (pièce jointe). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

Si le rapport de contrôle ICPE est fourni durant la fin de la phase de contradictoire, il ne sera pas proposé de suites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit programmer et faire réaliser le nouveau contrôle périodique ICPE de la station service et transmettre le rapport de contrôle dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Traitement de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Prescription contrôlée :

2.1 - Dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre le confinement et le traitement de la nappe par pompage et écrémage de l'eau du puits particulier situé sur la parcelle-section AC 800 localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les flottants sont récupérés et traités comme des déchets dans les conditions de l'article 3. Les eaux séparées sont traitées par adsorption sur charbon actif et rejetés dans le réseau pluvial public ou le réseau de collecte des eaux usées.

L'autorisation de rejet devra être obtenue de la part du gestionnaire des dits réseaux. Une copie en sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

[...]

2.5 – les conditions d'arrêt de l'installation de traitement seront définies au vu des résultats des contrôles ci-dessus et accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

Cf partie contexte du rapport : historique du dossier. L'exploitant n'a procédé qu'à une opération ponctuelle d'écrémage du puits en 2013.

L'exploitant a procédé à quelques campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines au

droit du réseau piézométrique mis en place sur sa station service. La pollution hydrocarbures détectée au droit des piézomètres PzA et PzC' semble plutôt s'orienter sur une pollution de type essence (hydrocarbures légers et présence de BTEX). A l'inverse, la pollution présente au droit du puits privé semble s'orienter sur une pollution aux hydrocarbures lourds de type gasoil et fuel avec selon les campagnes un profil dégradé (pollution ancienne). En amont hydraulique du puits privé, se trouve une ancienne cuve de gasoil inertée au béton dont les tests d'étanchéité avant inertage ne mettaient pas en évidence de problème d'intégrité de l'équipement. De même, le piézomètre PzB situé en amont de la cuve mais à quelques mètres ne mettent pas en évidence de pollution aux hydrocarbures.

A ce jour, il est encore difficile de définir avec certitude le lien de causalité entre la pollution du puits et la présence de la station.

Lors de l'inspection du 18/01/2024, il a été constaté que le puits était peu sécurisé et accessible (absence de clôture et de cadenassage).

A noter qu'une expertise judiciaire est en cours pour déterminer le lien entre la pollution du puits et la présence de la station.

L'inspection propose à ce stade du dossier la poursuite des investigations imposées aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2013 avant une éventuelle reprise des opérations d'écémage par la société MEDIAL.

Comme prévu au point de contrôle 1, l'exploitant est fortement encouragé à tirer partie des travaux prévus sur sa station service pour faire avancer les investigations sur les sources de pollution et les solutions de réduction de cette dernière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Diagnostic complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Prescription contrôlée :

2.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude complémentaire permettant, sur la base des constatations du diagnostic AMDE de décembre 2009 susvisé, d'identifier les sources de pollution. Le réservoir de gasoil désaffecté, ainsi que ses équipements annexes, mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté, seront notamment enlevés à cette fin.

2.2 - L'extension du panache de pollution de la nappe devra être définie et les cibles potentielles devront être déterminées. A cette fin, les puits, forages et piézomètres recensés à proximité du site seront inventoriés et utilisés.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté,

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic complémentaire imposé à l'article 4.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisée en 2019 et 2023 (rapports AMDE) met en évidence la présence d'impacts significatifs en hydrocarbures dissous C5-C10 et en BTEX au droit des ouvrages PZA (au droit des pistes de la station) et PZC' (en aval hors site).

La société AMDE en charge du suivi de la pollution du site préconise dans son rapport de mai 2023 la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et recommande des investigations complémentaires vis à vis des risques potentiels hors site.

Il apparaît donc nécessaire au regard des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de poursuivre les investigations sur le site (notamment par sondage de sol) afin d'identifier les sources de pollution en particulier et a minima :

- dans la zone de l'ancienne cuve de gasoil afin d'infirmer ou de confirmer le lien avec la pollution du puits privé,
- dans la zone à proximité du PzA – ancienne zone de distribution pour 2 roues – fortement impactée en hydrocarbures de type essence.

Le piézomètre PZC' situé à l'aval hydraulique du site est également impacté par une pollution en hydrocarbures de type essence (de l'ordre de 1720g/l).

Les investigations à mener doivent définir l'extension du panache de pollution à l'extérieur du site et étudier la compatibilité de cette pollution avec les usages privés à l'extérieur (exposition des riverains par l'utilisation de puits privés ou par inhalation dans les habitations).

L'exploitant étant déjà sous le coup d'une mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au préfet une astreinte administrative journalière jusqu'à la réalisation du diagnostic complémentaire.

Lors de l'inspection, il a été échangé avec l'exploitant sur l'intérêt de coupler ces investigations avec les travaux prévus sur le station service. L'exploitant a précisé vouloir avancer de façon constructive sur ce dossier.

Ainsi, il est proposé de laisser un délai de 6 mois à l'exploitant avant le déclenchement de l'astreinte administrative et ce afin de démontrer sa volonté de faire avancer ce dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser à un diagnostic complémentaire de la pollution de son site conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6mois

N° 6 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 2, l'exploitant propose, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour:

- supprimer les sources de pollution sols identifiées,
- mettre en place, s'il y a lieu, le traitement complémentaire de la nappe.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas réalisé le diagnostic complémentaire imposé à l'article 4, aucune mesure de gestion n'a été proposée.

L'exploitant étant déjà sous le coup d'une mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au préfet une astreinte administrative journalière jusqu'à la réalisation du diagnostic complémentaire. Lors de l'inspection, il a été échangé avec l'exploitant sur l'intérêt de coupler ces investigations avec les travaux prévus sur le station service. L'exploitant a précisé vouloir avancer de façon constructive sur ce dossier.

Ainsi, il est proposé de laisser un délai de 6 mois à l'exploitant avant le déclenchement de l'astreinte administrative et ce afin de démontrer sa volonté de faire avancer ce dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose des mesures de gestion suite à la réalisation du diagnostic complémentaire conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6mois

N° 7 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Prescription contrôlée :

La surveillance trimestrielle de l'état de la nappe doit être assurée par les piézomètres PzA, PzB et PzC localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)

HCT (hydrocarbures totaux)

HCT, coupe C10-C40

Des points de surveillance supplémentaires hors site seront proposés sur les conclusions du complément de diagnostic visé en 2.2.

Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque campagne d'analyse.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les modalités de surveillance pourront être modifiées au vu des résultats d'analyses.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la station service suivants : décembre 2019 et mai 2023.

La surveillance est réalisée sur les ouvrages PzA, PzB et PzC' sur les paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas la fréquence trimestrielle imposée par l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.

L'exploitant étant déjà sous le coup d'une mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au préfet une astreinte administrative journalière jusqu'à la réalisation de 4 campagnes trimestrielles consécutives. Au terme de ces 4 campagnes, l'inspection pourra éventuellement proposer un allègement de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle des eaux souterraines au droit de son site conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6mois